

**DECISION DU CSCA N° 20-18**  
**DU 22 RAMADAN 1439 (07 JUIN 2018)**  
**RELATIVE A LA GARANTIE DE L'EXPRESSION PLURALISTE DES COURANTS**  
**D'OPINION ET DE PENSEE DANS LES SERVICES DE COMMUNICATION**  
**AUDIOVISUELLE EN DEHORS DES PERIODES ELECTORALES**  
**GENERALES ET REFERENDAIRES**

*Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,*

Vu la Constitution, notamment son préambule et ses articles 1, 6, 10, 19, 25, 28, 154 et 165 ;

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment les articles 1, 3, 4, 28 et 31 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et les articles 3, 4, 8, 9 et 48 ;

**Et après en avoir délibéré :**

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mission dont la Constitution a investi la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée.

Dans ce cadre, l'expression pluraliste n'est pas seulement un devoir des opérateurs audiovisuels envers les acteurs politiques, sociaux, économiques et civils, mais essentiellement un droit du citoyen, qui astreint les opérateurs à fournir une information honnête, impartiale et objective qui respecte son droit à l'accès aux différentes opinions et aux diverses sources d'information.

Cette décision se fonde sur la garantie de l'équité et de l'équilibre dans le cadre d'une pratique médiatique pluraliste visant la consolidation du choix démocratique soutenu par les principes de représentativité, de participation citoyenne et de parité.

De ce fait, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle détermine, comme suit, les normes visant à assurer l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée dans les services de communication audiovisuelle, tout en consacrant le respect de la liberté et la responsabilité éditoriale des opérateurs.

## Article premier :

Pour l'application des dispositions de la présente décision, on entend par :

1. **Équité** : l'adoption de la règle de la représentativité lorsque la parole est donnée aux acteurs politiques, syndicaux et professionnels dans les services de communication audiovisuelle. Le principe d'équité est apprécié par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, sur la base d'une périodicité trimestrielle ;
2. **Équilibre** : le respect de la diversité des sources et la garantie de l'expression des différents points de vue lors de l'examen de questions d'intérêt général ;
3. **Opérateur de communication audiovisuelle** : toute société audiovisuelle publique ou titulaire d'une licence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
4. **Service de radio** : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons ;
5. **Service de télévision** : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de celui-ci et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons ;
6. **Personnalité publique** : toute personnalité politique, syndicale, professionnelle ou associative ;
7. **Programme d'information** : « journaux d'information » et « magazines » diffusés par des services de communication audiovisuelle publics et privés, ayant trait à des questions d'intérêt général ;
8. **Interventions des personnalités publiques** : toutes prises de parole d'une personnalité publique dans des programmes d'information sur les services de communication audiovisuelle ;
9. **Durée des interventions des personnalités publiques** : le temps de parole utilisé par l'intervenant dans les services de communication audiovisuelle ;
10. **Relevé** : état de la durée effective des interventions des personnalités publiques dans les programmes d'information.

## Article 2 :

Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de respecter le principe d'équilibre dans l'expression des différents courants d'opinion et de pensée dans les programmes d'information traitant de questions d'intérêt général sur les services de communication audiovisuelle nationaux, régionaux et locaux.

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle établit des rapports sur la mise en œuvre du principe d'équilibre lors de l'expression des différents courants d'opinion et de pensée dans les services de communication audiovisuelle.

**Article 3 :**

Les opérateurs publics de communication audiovisuelle sont tenus, lors des magazines d'information traitant de questions d'intérêt général dans les services nationaux, au respect du principe d'équité entre la catégorie Gouvernement-Majorité et celle de l'Opposition, en fonction de leur représentativité dans la Chambre des Représentants.

**Article 4 :**

Les opérateurs publics de communication audiovisuelle garantissent aux partis non représentés au Parlement le droit d'exprimer leurs points de vue dans les programmes d'information traitant de questions d'intérêt général.

**Article 5 :**

Les opérateurs publics de communication audiovisuelle s'engagent à couvrir les congrès nationaux des partis politiques.

**Article 6 :**

Les opérateurs publics de communication audiovisuelle garantissent la participation des organisations syndicales dans les magazines d'information en prenant compte de leur représentativité, sur la base des résultats des élections des salariés des secteurs public et privé et des résultats des élections à la Chambre des Conseillers.

**Article 7 :**

Les opérateurs publics de communication audiovisuelle garantissent la participation des chambres et organisations professionnelles dans les magazines d'information portant sur les sujets relevant de leurs centres d'intérêts, en fonction de leur représentativité institutionnelle.

**Article 8 :**

Les opérateurs de communication audiovisuelle garantissent la participation des associations de la société civile dans les magazines d'information traitant de questions d'intérêt général liées à leur domaine d'activité ou de préoccupation.

**Article 9 :**

Les opérateurs de communication audiovisuelle respectent la diversité, l'équilibre, le pluralisme, l'équité territoriale et la non-discrimination lors de l'invitation des associations de la société civile ou de la couverture de leurs activités.

**Article 10 :**

Les opérateurs de communication audiovisuelle œuvrent pour la mise en application du principe de parité entre les hommes et les femmes dans les programmes d'information.

**Article 11 :**

Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les femmes lors du traitement de tous les sujets liés aux questions d'intérêt général.

**Article 12 :**

Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à la garantie de la diversité culturelle, linguistique, spatiale et sociale dans les programmes d'information.

**Article 13 :**

Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les Marocains résidant à l'étranger dans les programmes d'information.

**Article 14 :**

Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les jeunes dans les programmes d'information.

**Article 15 :**

Les opérateurs de communication audiovisuelle veillent à faire participer les personnes en situation de handicap dans les programmes d'information.

**Article 16 :**

Les opérateurs de communication audiovisuelle communiquent à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle les relevés des interventions des personnalités politiques, syndicales, professionnelles et associatives dans les programmes d'information, selon les conditions et modalités établies par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle.

**Article 17 :**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle adresse, chaque trimestre, au Chef du Gouvernement, à la présidence des deux Chambres du Parlement, aux responsables des partis politiques, aux organisations syndicales, aux chambres professionnelles, au Conseil national des droits de l'Homme et au Conseil économique, social et environnemental, le relevé du temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales, professionnelles ou associatives dans les émissions des organes de radiotélévision. Il peut, à cette occasion, formuler toutes remarques qu'il juge utiles. Il rend public ledit relevé.

**Article 18 :**

Tout manquement aux règles énoncées dans la présente décision est passible de sanctions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 19 :**

Cette décision annule et remplace la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n°46-06 du 04 Ramadan 1427 (27 septembre 2006) relative aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion dans les services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales.

**Article 20 :**

La présente décision est publiée au Bulletin Officiel et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa plénière du 22 ramadan 1439 (07 juin 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,**

**La Présidente  
Amina Lemrini Elouahabi**